



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE Saison 2009/2010.

TITRE I

RÔLE - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

A – Rôle

La Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) a été mise en place conformément aux statuts et règlement intérieur du **Comité de la Manche de Handball**.

Article 1

La commission départementale est plus particulièrement chargée :

- de l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- de représenter le Comité à la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA),
- de favoriser, en collaboration avec la CRA, la progression des arbitres susceptibles de rejoindre un groupe CRA,
- de désigner les arbitres pour les rencontres relevant de sa compétence : les compétitions départementales et certaines compétitions régionales par délégation de l'instance qui en a la charge,
- de former et perfectionner les arbitres mis à sa disposition (regroupements, stages, suivis etc.),
- de promouvoir au grade départemental les meilleurs arbitres respectant les critères,
- de représenter le Comité dans toutes les réunions concernant l'arbitrage,
- de conduire, en collaboration avec l'Équipe Technique Départementale (ETD), la politique de formation fédérale intéressant les jeunes arbitres et les arbitres espoirs,
- de former et désigner les conseillers d'arbitres départementaux et tuteurs conseillers JA,
- de favoriser la communication avec les divers partenaires (clubs, arbitres, etc.) au moyen des outils à sa disposition : circulaires, Bulletin du CMHB, site interne, etc.,
- de sanctionner les clubs défaillants selon le dispositif réglementaire en vigueur (cf. plan d'arbitrage actualisé chaque saison).

Article 2

La Commission Départementale d'Arbitrage se doit de tout mettre en œuvre pour :

- assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain,
- permettre l'égalité des clubs devant les obligations d'arbitrage et le coût de l'arbitrage,
- favoriser le renouvellement des arbitres,
- favoriser l'émergence de nouveaux arbitres.

B – Composition

Article 3

La Commission Départementale d'Arbitrage est composée au minimum de cinq membres et au maximum de treize membres, titulaires d'une licence FFHB validée au millésime de saison, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. La majorité de ses membres ne doit pas siéger au sein du Conseil d'Administration du C.M.H.B.

Article 4

Le Président de la Commission Départementale d'Arbitrage est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du C.M.H.B. Il doit rendre compte de l'activité devant le Bureau Directeur du C.M.H.B. Le Président de la commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, le membre le plus âgé de la commission présent fait fonction de Président.

Article 5

Les membres de la Commission d'Arbitrage sont choisis par son Président, après éventuellement avis du club d'origine de ceux-ci.

Article 6

La composition de la Commission d'Arbitrage, respectant les principes énoncés dans le règlement intérieur du C.M.H.B., est soumise chaque début de saison à la ratification du Bureau Directeur du C.M.H.B. Le Président du C.M.H.B., le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont systématiquement invités à assister aux réunions plénières de la CDA.

Article 7

Le Président du C.M.H.B. peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé à la CDA. Celui-ci, qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article 8

Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut pas, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la Commission d'Arbitrage.

C - Fonctionnement

Article 9

Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de sa commission. Il est responsable de son exécution après adoption par l'Assemblée Générale du C.M.H.B.

Afin d'assumer son rôle, la Commission d'Arbitrage peut être divisée en sections administratives, technique et jeunes arbitres.

Ces sections ont pour attribution :

Administrative :

1. relation avec la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA),
2. relation avec l'Équipe Technique Départementale (ETD),
3. relation avec la Commission de Discipline Départementale (CDD),
4. relation avec les clubs,
5. gestion des désignations,
6. gestion des obligations,
7. règlement des litiges hors ceux de la compétence de la Commission Départementale des Litiges (CDL),
8. trésorerie (budget et règlements).

Technique :

1. perfectionnement et formation des arbitres départementaux (stages, regroupements, examens et suivis),
2. promotion des arbitres départementaux (propositions à la CRA),
3. gestion des conseillers d'arbitres.

Jeunes Arbitres :

1. formation et suivis des Jeunes Arbitres,
2. gestion administrative des Jeunes Arbitres.

Article 10

Chaque section est gérée par un responsable nommé par le Président de la Commission.

Ce responsable est chargé du fonctionnement de sa section, il s'adjoit des personnes choisies parmi les membres de la CDA et il doit rendre compte de l'activité de sa section devant la Commission dans son ensemble.

Article 11

Le Président de la Commission fait partie de droit de toutes les sections.

D – Divers

Article 12

La Commission d'Arbitrage se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général du C.M.H.B., mais au moins une fois tous les trois mois, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que son Président le juge utile.

La commission peut également se réunir en formation restreinte, chaque fois que nécessaire et pour des missions définies par elle, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 4 du présent règlement. Faute de pouvoir réunir la Commission dans des délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite (courrier ou courriel électronique) ou téléphonique de ses membres.

Article 13

Le quorum est de cinq membres présents. Toute décision prise sans respecter le quorum ne pourra être validée. Dans le cas d'une réunion restreinte, la Commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation.

Article 14

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et, en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission a voix prépondérante. Les frais de déplacement des membres de la Commission sont remboursés selon les modalités définies par le Règlement Intérieur du C.M.H.B.

Article 15

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

- précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,
- consignés les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque club (diffusion dans le bulletin du C.M.H.B.). Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale du C.M.H.B. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

TITRE II

OBLIGATIONS FÉDÉRALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION **(Liges et Comités) DÉCENTRÉES.**

A - Le Comité

Article 16

Avant le 15 septembre de chaque année, la CDA a pour obligation de transmettre à la Ligue son règlement intérieur, adopté en Assemblée Générale Départementale.

Article 17

Dans la première semaine de mai, la CDA doit transmettre à la Ligue, l'état de réalisation des obligations des clubs du département.

Article 18

La CDA doit élaborer et proposer à son Assemblée Générale Départementale un plan de développement quantitatif d'arbitrage.

B – Divers

Article 19

La Commission d'Arbitrage a pour obligation d'informer chaque club avant le début des compétitions, des obligations d'arbitrage qu'il doit réaliser au cours de la saison sportive considérée, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect des dites obligations.

Article 20

La Commission d'Arbitrage établit un planning hebdomadaire prévisionnel des désignations d'arbitres.

TITRE III

OBLIGATIONS D'ARBITRAGE

A – Clubs

Article 21

Avant le 15 septembre de chaque année, chaque club doit proposer au C.M.H.B. une personne au titre de « Correspondant Arbitrage ».

Ce correspondant doit pouvoir être joint par téléphone et si possible par adresse électronique ou télécopie.

Article 22

Tout courrier ayant trait à l'arbitrage, tels les convocations, les procès-verbaux, les informations, l'état des obligations et celui de leur réalisation, seront adressés à ce correspondant arbitrage.

Toutefois, il sera également adressé au Correspondant Administratif du club :

- l'état des obligations qui sont imposées au club,
- l'état des désignations prévisionnelles d'arbitres,
- l'état de réalisation des obligations.

Article 23

Chaque club, avant le 15 octobre de chaque année, doit envoyer au C.M.H.B., la liste des candidats arbitres et jeunes arbitres à former.

B – Arbitres titulaires et Jeunes Arbitres

a) Arbitres Titulaires

Article 24

Chaque arbitre titulaire doit :

- envoyer le dossier annuel complet au responsable de la CDA **avant le 15 août de chaque année**,
- faire renouveler la carte d'arbitre par la CDA (tous les arbitres sans distinction de grade, sauf ceux mis à la disposition de la CRA et de la CCA),
- envoyer les dates de disponibilité à la CDA un mois à l'avance afin de prévoir le planning prévisionnel de désignations d'arbitres,
- répondre à au moins 80% des convocations,
- être âgé de 18 à 55 ans,
- répondre favorablement à au moins un stage d'arbitrage par saison,
- réussir les tests physiques et théoriques lors de ces stages,
- **assurer au moins 9 arbitrages pour tous les arbitres quelque soit leur grade, sur désignation de la C.D.A.(*) (soit 5+4 par demi-saison)**, pour être comptabilisé pour le club.
- **7 rencontres pour les Stagiaires en cours de formation et Espoirs entrant dans les obligations la première année**, pour être comptabilisé pour le club.

Si ces quotas ne sont pas réalisés, l'arbitre ne sera pas reconnu obligataire pour la saison.

Toutefois, pour garder le titre d'arbitre ou de jeune arbitre, il faut avoir officié la saison précédente cinq rencontres pour le grade départemental, stagiaire ou jeune arbitre.

b) Jeunes Arbitres

Article 25

Sont jeunes arbitres, les joueurs ayant entre 15 et 18 ans inclus (les années de validation Ligue-Fédération). Le joueur ayant 18 ans révolus devient *Arbitre Espoir ou Arbitre Stagiaire, comptant ainsi pour les obligations comme un arbitre senior. Il devra réussir les tests écrits et physiques, mis en place par la CDA ou CRA selon qu'il est considéré Arbitre Espoir Départemental, Régional ou Championnat de France.*

Article 25 bis

Tous les arbitres issus de la filière « Jeune Arbitre » âgés de 19 à 22 ans doivent être considérés comme étant des Arbitres Espoirs Départementaux, Régionaux ou Championnat de France, selon l'instance pour laquelle ils sont mis à disposition. A partir de 23 ans, ils sont considérés comme Arbitres Départementaux, Régionaux ou Championnat de France, selon le niveau ou ils évoluent et le grade qu'ils ont obtenu.

Article 26

Dès le début de la saison, une journée de formation sera proposée aux jeunes arbitres validés l'année précédente. Les J.A. qui seront absents lors de cette journée devront être obligatoirement présents à autre journée de formation des nouveaux candidats Jeunes Arbitres afin d'être revalidés pour la saison en cours. Tous les nouveaux candidats Jeunes Arbitres doivent assister à l'ensemble des journées de formation proposées par le C.M.H.B. pour être validés.

Article 27

Pour être comptabilisé dans les obligations du club et validé, chaque Jeune Arbitre doit assurer **5 arbitrages dans la saison en cours.**

C - Obligations d'Arbitrages imposées aux clubs

Article 28

Le nombre d'arbitres et de jeunes arbitres imposés au club est fonction du nombre d'équipes engagées par le club dans les épreuves arbitrées, à raison de :

- un arbitre et un jeune arbitre par équipe évoluant en championnat pré régional,
- un arbitre par équipe évoluant en championnat excellence départemental,
- un jeune arbitre pour une équipe qui évolue en championnat départemental moins de dix huit ans.

Toutefois, concernant les clubs évoluant uniquement en championnat départemental, seuls ceux qui ont des équipes dans des catégories -15 ans, -17 ans et -18 ans sont dans l'obligation d'avoir des jeunes arbitres. Le maximum d'arbitres demandé pour le club évoluant uniquement en championnat départemental (masculins plus féminins) est de **deux arbitres + deux jeunes arbitres.**

D – Quota

Article 29

Chaque équipe senior et moins de 18 ans du C.M.H.B. participe à une épreuve dont les rencontres sont dirigées en un simple arbitrage. Cela génère pour son club N-1 obligations d'arbitrage (N étant le nombre d'équipes engagées dans l'épreuve concernée).

Article 30

Les obligations d'arbitrage d'un club définies selon l'article ci-dessus, doivent être effectuées par des arbitres titulaires d'une carte d'arbitre validée au millésime de la saison.

TITRE IV **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

A – Désignations

Article 31

La Commission d'Arbitrage effectue des désignations nominatives par courriel au minimum 15 jours avant le jour de la rencontre pour les championnats départementaux adultes.

RAPPEL: En cas d'indisponibilité prévisible, un arbitre doit le signaler le plus tôt possible au C.M.H.B. en utilisant la fiche de disponibilité, conformément à l'article 24. *L'absence de moyen de locomotion ne peut être en aucun cas un motif de désistement ou d'absence.*

ATTENTION : Si l'indisponibilité survient À PARTIR DU MARDI (17H00) PRÉCÉDANT LA RENCONTRE, cela sera assimilé à une absence de l'arbitre (excepté en cas de force majeure).

Article 32

En cas de non présence d'un arbitre désigné et si la rencontre est dirigée par une personne titulaire d'une carte d'arbitre validée au millésime de la saison, qui n'est pas indisponible le jour de la rencontre, cet arbitrage sera comptabilisé dans les obligations d'arbitrage de son club d'appartenance.

B – Remboursement des frais d'arbitrage

Article 33

Un arbitre reçoit un règlement composé d'une indemnité fixe et d'un remboursement de frais kilométriques (0.28 € / km).

Article 34

Le C.M.H.B. reçoit chaque saison une participation des clubs aux frais d'arbitrage. C'est le C.M.H.B. qui règle par virement bancaire les arbitres titulaires d'une carte validée pour la saison concernée, après vérification de la feuille de match.

Ces règlements sont réalisés en fonction :

- des tarifs de remboursement adoptés chaque année en Assemblée Générale départementale,
- d'une grille kilométrique établie par la Commission d'Arbitrage et ratifiée par le Conseil d'Administration du Comité.

Les tarifs de remboursements et la grille kilométrique qui servent de référence, ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation dans leur application.

Article 35

La distance kilométrique prise en compte sera celle du lieu de résidence de l'arbitre désigné à la ville du match arbitré, à l'exception des arbitres non domiciliés sur le territoire du C.M.H.B. ; dans ce cas, c'est la distance du club de l'arbitre au lieu de rencontre qui sera prise en compte.

C – Absence d'arbitre

Article 36

Le non déplacement d'un arbitre convoqué par la Commission d'Arbitrage pour diriger un rencontre est pénalisé d'une absence.

Une absence entraîne l'application au club dont dépend cet arbitre des sanctions ci-après prévues sous le titre V.

Article 37

Un club, dont l'arbitre ne s'est pas déplacé, dispose de la semaine suivant la date de la rencontre pour faire parvenir à la CDA, par courrier, télécopie ou e-mail, ses explications pouvant justifier la non couverture du match.

La Commission d'Arbitrage après étude, prendra la décision de prendre en compte ou non cette absence.

Article 38

Un arbitre qui ne s'est pas déplacé dispose de la semaine suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par courrier, télécopie ou e-mail, ses explications pouvant justifier la non couverture du match.

La Commission d'Arbitrage après étude, prendra la décision de prendre en compte ou non cette absence.

Article 39

Chaque arbitre désigné nominativement qui ne s'est pas déplacé et qui n'a pas averti l'organisme l'ayant désigné, est passible d'une sanction financière mise à la charge du club dont il dépend, assortie éventuellement d'une sanction disciplinaire.

Cette sanction financière est égale au triple du montant de l'indemnité d'arbitrage prévue pour la rencontre.

D – Divers

Article 40

Lors d'une désignation d'Arbitres ou de Jeunes Arbitres, la Commission d'Arbitrage se réserve le droit de désigner un « Observateur d'arbitre » ou d'un « Tuteur Observateur Jeune Arbitre »

Concernant le tuteur Jeune Arbitre, il doit accompagner les jeunes arbitres lors d'une rencontre. Il doit pendant le match accomplir les tâches d'un délégué et après la rencontre, conseiller les J.A.

Un Observateur d'arbitres doit apprécier la prestation des directeurs de jeu, les conseiller à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à la Commission d'Arbitrage.

Il ne doit pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à la Commission d'Arbitrage.

Un délégué doit favoriser le déroulement d'une rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. En aucun cas, il ne peut s'ériger en super arbitre, les directeurs de jeu restant seuls responsables du déroulement du match.

TITRE V SANCTIONS

A – CLUB

Article 41

En cas d'absence d'arbitrage le club d'appartenance du ou des arbitres désignés sera pénalisé comme suit :

Sanction Financière : Amende fixée chaque saison par le Conseil d'Administration du C.M.H.B. pour chaque absence d'arbitre comptabilisée, après étude du dossier, comme absence enregistrée (voir article 39).

Sanction Sportive : À partir de la quatrième absence (par arbitre déclaré sur le formulaire « obligations » remis en début de saison), il sera retiré un point, par absence, au classement de l'équipe de ce club évoluant dans la plus haute division départementale.

Article 42

Dans le cas où le club concerné par ces sanctions sportives à deux équipes évoluant dans des divisions de même niveau ou dans une même division, les sanctions sportives seront appliquées à l'équipe la mieux classée.

Article 43

Conformément aux dispositions concernant l'Arbitrage, adoptées par l'Assemblée Générale, les pénalités applicables aux clubs départementaux sont les suivantes :

- par arbitre manquant ⇒ - 5 points plus une amende de 23 € / an
- par jeune arbitre manquant ⇒ - 5 points plus une amende de 23 € / an
- quota non réalisé ⇒ amende de 45 €

B – Arbitres

Article 44

La Commission d'Arbitrage effectue chaque fin de saison une mise à jour de ses fichiers « Arbitres » et « Jeunes Arbitres », afin de représenter la réalité de la saison écoulée.

TITRE VI **DIVERS**

Article 45

Les convocations pour l'arbitrage des rencontres sont adressées par les services administratifs du C.M.H.B. par courriels aux arbitres et au secrétaire du club d'appartenance de l'arbitre. Les désignations peuvent être consultées sur le Bulletin du C.M.H.B ou sur le site internet du C.M.H.B. dans la rubrique : arbitrage.

Article 46

Tout arbitre, quel que soit son grade, qui ne retourne pas par courriel ou par courrier sa fiche de disponibilité conformément à l'article 24, sera considéré comme indisponible et ne sera pas désigné par la Commission d'Arbitrage.

Article 47

Un arbitre qui a interrompu son activité pendant une année ne peut prétendre au renouvellement de sa carte d'arbitre qu'après avoir satisfait à un test physique et réussi à un test proposé écrit par la Commission d'Arbitrage.

Article 48

Toute personne exerçant une fonction dans l'arbitrage (membre de la Commission, arbitre, Délégué, conseiller, tuteur..) est tenue à un devoir de réserve. Tout manquement à cette obligation pourra être étudié par la Commission d'Arbitrage et passible d'une sanction administrative ; en outre, si les faits s'avèrent graves, le dossier sera transmis à la Commission de Discipline.

Article 49

La Commission peut statuer sur l'exclusion de l'un de ses membres, absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions prévues par les textes fédéraux en vigueur.

Article 50

Tout cas non prévu dans ce présent règlement sera soumis à l'approbation du Bureau Directeur du C.M.H.B. Pour d'autres précisions, se reporter aux « DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE » contenues dans le règlement de la CRA et les règlements Fédéraux.

Saint-Lô le 6 juin 2009

Le Président de la Commission Départementale d'Arbitrage

Lionel SCELLES